

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 097 DU 31 JUILLET 2025 PORTANT OUVERTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE POUR L'ELECTION DES CONSEILS DE
COLLINES OU DE QUARTIERS ET DES CHEFS DE COLLINES OU DE
QUARTIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et /ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n° 1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant Réglementation des Manifestations sur la Voie Publique et Réunions Publiques ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/187 du 07 décembre 2024 portant Convocation des Electeurs aux Elections des Députés, des Conseillers Communaux, des Sénateurs, des Conseillers de Collines ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers ;

Vu le Calendrier Electoral Echéances 2025 ;

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

Article 2 : La campagne électorale pour l'élection des Conseils de collines ou de quartiers et des Chefs de collines ou de quartiers est ouverte le 02 août 2025 et elle est close le 22 août 2025.

Durant cette période, la campagne électorale commence chaque jour à 6 heures et se termine à 18 heures.

Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 3 : La campagne électorale visée dans le présent décret est faite uniquement par les candidats indépendants dont les candidatures ont été acceptées par la Commission Electorale Communale Indépendante. Les partis politiques et les coalitions de partis politiques ne sont pas autorisés à organiser la campagne électorale pour le présent scrutin.

Article 4 : La Commission Electorale Communale Indépendante organise, en collaboration avec l'administration au niveau de la colline ou du quartier, des réunions électorales au cours desquelles les candidats se présentent au public et exposent leurs programmes.

Article 5 : Les candidats peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 6 : Il est interdit de procéder, lors de la campagne électorale, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats.

Article 7 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 8 : Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail public ou privé, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, le contrevenant au présent décret est puni conformément à la loi électorale.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 31 juillet 2025,

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Evariste Ndayishimiye', written in a cursive style.